

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00251
Numéro SIREN : 435 005 756
Nom ou dénomination : CDML

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000890

CDML
Société par actions simplifiée au capital de 9.129.781,62 €
Siège social : PARC D ANDRON LE SEQUOIA 30470 AIMARGUES
435 005 756 R.C.S. NIMES

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2021**

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION
(extraits)**

Le 15 décembre 2021, à 19 heures 30, les associés se sont réunis par visioconférence (Teams) en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance. L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier CHARPENTIER, Président.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents ou représentés, possèdent plus du tiers des actions formant le capital. L'Assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

.....
Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Conversion des actions de préférence en actions ordinaires,
- Refonte des règles de prise de décisions dans la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

.....
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'offrir à tous les associés titulaires d'actions de préférence la conversion de leurs actions de préférence en actions ordinaires.

Chaque associé, s'il le souhaite, pourra demander la conversion partielle ou totale de ses actions de préférence en actions ordinaires.

Les associés ont déjà été informés dès la convocation de la présente assemblée du projet d'offre de conversion et disposent d'un délai expirant le 31 décembre 2021 au soir pour manifester, par écrit, au moyen de bulletins-réponses, dont le modèle a été présenté à l'Assemblée et leur a déjà été adressé, leur volonté de procéder ou non à la conversion d'actions de préférence en actions ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés constate que tous les associés titulaires d'actions de préférence ont répondu en séance à la demande de conversion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés constate, au vu du bulletin-réponse reçu de l'associé concerné, que 1.318.048 actions de préférence sont converties en actions ordinaires et que le délai de conversion est clos par anticipation, tous les associés concernés ayant répondu ce jour.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (9.129.781,62 €).

Il est divisé en TROIS MILLIONS CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (3.137.382) actions de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (2,91 €) nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que M. Didier CHARPENTIER a toujours contrôlé la Société sur l'ensemble des décisions depuis la constitution de la Société décide de modifier la règle de répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propiétaire.

L'Assemblée Générale constate qu'actuellement, le droit de vote attaché à chaque action appartient uniquement à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale, constatant que les dispositions légales sur la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-propiétaire n'étant pas impératives, rappelle qu'il est possible d'y déroger par convention pour étendre ou réduire les droits de vote de l'un ou l'autre des titulaires de droits démembrés.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier comme suit l'article 11 des statuts :

« Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT (USUFRUIT – NUE-PROPRIETE) »

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient uniquement au nu-propiétaire pour toutes les décisions relatives à la gouvernance de la Société, en ce compris notamment la nomination du Président ou des autres dirigeants de la Société ainsi que la modification des statuts relative au présent article 11.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient uniquement à l'usufruitier pour toutes les autres décisions (en ce compris notamment toute modification des statuts ou la distribution de bénéfices et/ou réserves provenant de l'activité courante et/ou de profits exceptionnels ou cessions d'actifs).

Les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social (ou lettre remise en main propre contre récépissé), la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai de trois jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition ou la réception de la lettre remise en main propre contre récépissé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P/extraits certifiés conformes, Le Président, M. Didier CHARPENTIER



CDML

SAS au Capital de 9.129.781,62 €

Siège Social : Parc d'Andron Le Séquoia 30470 Aimargues

435 005 756 RCS NIMES

STATUTS

mis à jour le 15 décembre 2021

Certifié conforme

Le Président

M. Didier CHARPENTIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small dot.

TITRE 1
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La société « CDML » a été constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée par acte sous seings privés en date à Aimargues (Gard) du 26 février 2001.

La société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décisions de l'Associé unique du 8 décembre 2010.

La société a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décisions des Associés du 7 décembre 2018.

La société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée est régie par la législation française notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « CDML »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet, directement et indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- la réalisation, le développement et la fourniture par tous moyens de toutes prestations de services de conseil et d'assistance en matière d'organisation, de rapprochement, de restructuration et de stratégie d'entreprise, et plus généralement toute prestation associée à la création et au développement d'entreprise,
- la production d'événements, de manifestations artistiques et sportives et d'œuvres audio, vidéo, sponsoring,
- les activités de recherche et développement, la commercialisation de tous produits et services, notamment produits de la propriété industrielle (marques, savoir-faire, brevets, inventions brevetables, procédés de fabrication industriels qui en sont l'accessoire, logiciels, dessins et modèles),
- toutes activités, prestations de services et transactions directement ou indirectement liées à l'objet ci-dessus,
- la prise de participation dans les sociétés françaises et étrangères, cotées et non cotées, l'administration et la gestion de ces participations,
- l'acquisition, la prise à bail, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous biens meubles ou immeubles bâtis ou non bâtis,
- toutes autres activités connexes ou complémentaires de nature à favoriser le développement de la société,
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Parc d'Andron Le Séquoia 30470 Aimargues.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la prochaine Assemblée Générale des associés lorsque la Société en comporte plus d'un.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les dispositions des présents statuts.

TITRE 2 **CAPITAL - ACTIONS**

Article 6 : APPORTS

1. A la constitution, il a été fait apport en nature à la Société de titres pour une valeur de 4.450.000 €, rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 445.000 actions d'un montant nominal de 10 € chacune.
2. Suivant procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 8 décembre 2010, il a été décidé une réduction du capital social motivée exclusivement par des pertes d'un montant de 3.155.050 € afin de permettre l'amortissement en totalité des pertes sociales, savoir 3.154.718,32 € étant affectés à l'amortissement du compte « Report à nouveau » débiteur, le solde, soit la somme de 331,68 € étant affecté au compte « Réserve Légale », le capital social ayant été ainsi réduit de 4.450.000 € à 1.294.950 € par voie de diminution de la valeur nominale de chacun de 445.000 titres de la Société ramenée de 10 € à 2,91 €.
3. Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 8 décembre 2010, il a été approuvé l'apport en nature de titres, apport évalué à 6.815.548 € ayant donné lieu à une augmentation de capital de 6.815.545,92 €, avec une prime d'émission de 2,08 €.
4. Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés du 10 décembre 2015, il a été approuvé l'apport en nature de titres, apport évalué à 4.266.306 € ayant donné lieu à une augmentation de capital de 1.019.285,70 €, avec une prime d'émission de 3.247.020,30 €.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS CENT VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (9.129.781,62 €).

Il est divisé en TROIS MILLIONS CENT TRENTÉ SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (3.137.382) actions de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (2,91 €) nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée Générale des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT (USUFRUIT – NUE-PROPRIETE)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient uniquement au nu-propriétaire pour toutes les décisions relatives à la gouvernance de la Société, en ce compris notamment la nomination du Président ou des autres dirigeants de la Société ainsi que la modification des statuts relative au présent article 11.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient uniquement à l'usufruitier pour toutes les autres décisions (en ce compris notamment toute modification des statuts ou la distribution de bénéfices et/ou réserves provenant de l'activité courante et/ou de profits exceptionnels ou cessions d'actifs).

Les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social (ou lettre remise en main propre contre récépissé), la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai de trois jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition ou la réception de la lettre remise en main propre contre récépissé.

Article 12 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. La cession ou transmission des actions sont libres sous réserve de qui aurait pu être prévu par les associés dans un pacte d'associés, les dispositions de celui-ci l'emportant alors sur les dispositions des statuts.

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Chaque action ordinaire ou de préférence, lorsqu'il en existera, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Toutefois, l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, pourra toujours décider une distribution inégalitaire des bénéfices et/ou des réserves dès lors qu'aucun associé n'est privé de l'intégralité de son droit aux dividendes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE 3

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 : PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 : AUTRES DIRIGEANTS : DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale, sur proposition du Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles elle confère le titre de Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis (étendue et durée) par la décision qui le nomme.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale des associés. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les autres Dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 : REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Ces rémunérations peuvent être fixées provisoirement par le Président mais elles doivent alors être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Article 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Il n'est pas fait de distinction entre Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens de communication écrite (y compris courriel). Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée. La participation des associés présents par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique sera retranscrite sur la feuille de présence en mentionnant leur présence, sans nécessité d'une signature.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée. En l'absence de dirigeant présent, elle est présidée par l'associé disposant du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, par le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

4 - Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 25 : QUORUM –VOTE – PERIODICITE DES REUNIONS – MAJORITES

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue toujours (qu'il s'agisse de modifier ou non les statuts) à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – et lorsqu'un dividende est mis en distribution, les sommes distribuées prélevées sur le résultat reviennent intégralement à l'usufruitier.

S'agissant de distributions prélevées sur les réserves ou assimilées, le produit de la distribution revient exclusivement à l'usufruitier.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 6 **CONTESTATIONS**

Article 28 : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de Nîmes.